

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 688-2001, 6 juin 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 97 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les conditions d'obtention, de transfert et de renouvellement, la durée, le mode de calcul du loyer annuel ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 9° et 16° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mars 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 97, par. 2° et a. 162, par. 9° et 16°)

1. Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est modifié par la suppression, au paragraphe 1° de l'article 13, de « s'il est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à son permis de piégeage général ».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « d'un agent de conservation de la faune ou auprès de tout préposé à cette fin à un poste de contrôle » par « d'une personne, société ou association autorisée par la Société de la faune et des parcs du Québec en vertu de l'article 56.1 de cette loi » et par l'ajout, après « transport », de « ; il doit de plus payer les droits d'enregistrement prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune » ;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, le faire enregistrer immédiatement auprès de celui-ci. »

3. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa et après « de ce locataire », de « ou de trois permis de piégeage consécutifs d'aide-piégeur l'autorisant à piéger sur le territoire décrit à ce bail ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36344

\* Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures a été édicté par le décret n° 1027-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.*, 2, 4119). Il n'a pas subi de modification depuis son édiction.